

## **RÈGLE 45 – INTERROGATOIRE À L'APPUI DE L'EXÉCUTION**

### **Interrogatoire du débiteur**

- (1) Le créancier judiciaire qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment par la voie d'un bref d'exécution, peut interroger au préalable le débiteur judiciaire sur les questions suivantes :
  - a) toute question pertinente quant à l'exécution forcée de l'ordonnance;
  - b) les motifs du non-paiement ou de la non-exécution de l'ordonnance;
  - c) son revenu et ses biens;
  - d) ses créances et ses dettes;
  - e) toute disposition de biens qu'il a faite avant ou après l'ordonnance;
  - f) les ressources dont il dispose, dont il disposait ou dont il disposera pour exécuter l'ordonnance;
  - g) la question de savoir s'il a l'intention de se conformer à l'ordonnance ou s'il a des motifs de ne pas le faire.

### **Interrogatoire d'une société, d'une société de personnes ou d'une firme débitrices**

- (2) Tout dirigeant ou administrateur du débiteur judiciaire qui est une société, ou toute personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance lorsque le débiteur judiciaire est une société de personnes ou une firme, peut être interrogé au préalable, sans ordonnance, sur les questions énumérées au paragraphe (1).

### **Restriction**

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut faire l'objet d'un autre interrogatoire dans la même instance avant un an.

### **Interrogatoire d'une personne autre que le débiteur judiciaire**

- (4) Si elle est convaincue qu'un tiers peut avoir connaissance des questions énumérées au paragraphe (1), la cour peut ordonner que ce tiers soit interrogé au préalable sur ce qu'il sait.

### **Ordonnance dans certains cas**

- (5) Si l'exécution ou l'exécution forcée d'une ordonnance présente des difficultés, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste visant la comparution et l'interrogatoire d'une partie ou d'une personne.

### **Application des règles relatives à l'interrogatoire préalable**

- (6) La règle 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires effectués en vertu de la présente règle.

### **Utilisation de l'interrogatoire**

- (7) Toute partie de l'interrogatoire préalable effectué en vertu de la présente règle peut être présentée en preuve dans l'instance ou dans une instance ultérieure entre les parties à l'instance ou entre le créancier judiciaire et la personne interrogée au préalable.

### **Frais relatifs à l'interrogatoire**

- (8) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui effectue un interrogatoire en vertu de la présente règle a le droit de recouvrer du débiteur judiciaire les frais relatifs à l'interrogatoire.